

RCS : ROANNE
Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00418
Numéro SIREN : 878 197 789
Nom ou dénomination : SAINTE SOPHIE

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2019 sous le numéro de dépôt 4034

Greffe du tribunal de commerce de ROANNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/4034

Type d'acte : Acte notarié
Constitution
Nomination de directeur général
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : SAINTE SOPHIE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 197 789

N° gestion : 2019 B 00418

CF
20987



DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 125 €

20987607
LG/CF/

DEPOT DES STATUTS DE LA SOCIETE
SAINTE SOPHIE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE DOUZE OCTOBRE
A LE COTEAU, 1 Rue Carnot

Maître Loïc GUITTON, Notaire soussigné, membre de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE «Hervé BESSAT, Violaine TRAMBOUZE-LIVET, Loïc GUITTON et Christelle RIOTTE-BERTRAND», Notaires Associés titulaire d'un Office Notarial sis à LE COTEAU (Loire) 1 rue Carnot et à RIORGES (Loire) 1654 rue de Saint Romain,

A reçu le présent acte contenant DEPOT DE PIECES des statuts à la requête de :

- Madame Selma SBARTAI, commerçante, épouse de Monsieur Mohammed El Hadi CHENOUGA avec lequel elle demeure à ROANNE (Loire) 34 Rue des Aqueducs, Née à ANNABA (ALGERIE) le 29 octobre 1992 Mariée sous le régime légal française de la communauté de biens acquis à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de ROANNE le 19 février 2016.

De nationalité Algérienne
Titulaire d'une carte de séjour délivrée sous le n°3UEPODKG2 valable jusqu'au 3 septembre 2022

- Et de Monsieur Jalal TISS, sans profession, demeurant à LA ROCHELLE (17000) 45 Avenue Danton APT 49 Née à GHOMRASSEN (TUNISIE) le 4 février 1982 Célibataire De nationalité Tunisienne Titulaire d'une carte de séjour N° 2H8M10J1R valable jusqu'au 23 Juillet 2021

Lesquels préalable à l'acte de dépôt des statuts de la société dénommée SAINTE SOPHIE, exposent ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ROANNE, du 1^{er} Août 2019,

CH.S T.I.S



J.P. Y... 7

Il a été constitué une société par actions simplifiée entre Madame Selma SBARTAI épouse de Monsieur CHENOUGA
Et Monsieur Jalal TISS,
Sus-nommés

Ayant pour objet :

Tant en France qu'à l'étranger

L'exploitation d'un fonds de commerce de Restauration rapide
Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le siège social de ladite société a été fixé à ROANNE (Loire) 35 Rue Jean Jaurès

Ladite société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date d'immatriculation de ladite société au RCS DE ROANNE.

Aux termes dudit acte, il a été précisé que Monsieur Jalal TISS apporte une somme en numéraire de 500 euros
Et Madame Selma SBARTAI épouse de Monsieur CHENOUGA une somme de 500 euros

Soit total de 1 000 € correspondant à 100 actions de 10 euros chacune

Les comparants aux présentes ont précisé que le capital social n'a pu être versé auprès d'un établissement bancaire car lesdits établissements bancaires ont refusé d'ouvrir un compte bancaire pour le dépôt du capital social de ladite société.

Les comparants aux présentes ont versé ce jour et à la comptabilité du notaire soussigné la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) correspond au montant du capital social de ladite société et correspondant à leur apport respectif en numéraire.

CH.S TISS

↓

CECI EXPOSE, il est déposé ce jour au rang des minutes du notaire soussigné :

Un exemplaire des statuts de la société dénommée SAINTE SOPHIE en date du 1^{er} AOUT 2019

Lesdits statuts sont annexés aux présentes.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société SAINTE SOPHIE.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Ch. S. A. D.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CH.S Tij |

DONT ACTE sur cinq pages

Comprenant

- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

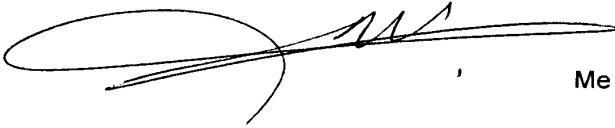
Paraphes

CH.S
T. J.

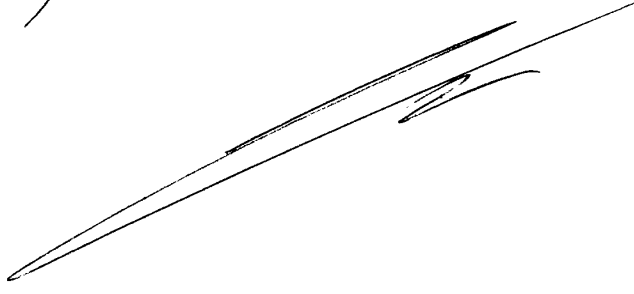
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Mr TISS Jalal

Mme Selma CHENOUGA



Me GUITTON


Handwritten initials/signature

ANNULÉE

CE ANNULÉE



J.P. 1/27

SAS SAINTE SOPHIE

STATUTS

Société par actions simplifiée
Au capital de 1000 €
Siège social : 35 Rue Jean Jaurès à ROANNE (42300).

SAS SAINTE SOPHIE

1

Les soussignés :

Monsieur TISS Jalal, né le 04/02/1982 à GHOMRASSEN (99) TUNISIE, de nationalité tunisienne, célibataire, demeurant 45 Avenue DANTON APT 49 – 17000 LA ROCHELLE

Madame SBARTAI Selma épouse CHENOUGA de nationalité algérienne née le 29/10/1992 à ANNABA (99) Algérie, mariée demeurant 34 Rue des AQUEDUCS 42300 ROANNE

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Restauration rapide.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ; financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : **SAINTE SOPHIE**

Dans tous les actes, factures, annonce, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociales doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de montant du capital social. La société a pour nom commercial et pour enseigne **SAINTE SOPHIE**.

ARTICLE 4 - Siège Social

Le siège social reste fixé à **35 Rue Jean Jaurès à ROANNE (42300)**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

2

CH.S TISS

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation initiale au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**ARTICLE 7 – Apports**

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- ☞ **Monsieur TISS Jalal** apporte une somme de **500.00 €** soit cinq cents euro
- ☞ **Madame SBARTAI Selma épouse CHENOUGA** apporte une somme de **500.00 €** soit cinq cents euro

Soit, au total, une somme de 1000 €, correspondant à 100 actions de 10 € chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées c'est-à-dire une somme de 1000 € (mille euro), laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque ----- dans son agence de ----- dépositaire des fonds.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à **1000 €**, divisé en 100 actions de 10 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre les associés et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

CH.S
115

ARTICLE 10 – Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles de présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et de la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

3° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS**ARTICLE 11 – Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société son obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

CH. S. T. 12

ARTICLE 12 – Libération des actions

- 1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime démission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fond sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- 2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS**ARTICLE 13 – Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, la soussignée convient des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émise par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opérations assimilée, cessions judiciaire, consultation de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilières : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement : signifie toute opérations de reclassement simple des action de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 14 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre

CH. S

des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 – Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, par remise en mains propres contre décharge un courrier simple son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, indemnités de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemptions sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit de cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

CHS
17/10/2019

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 60 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 16 – Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions par la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

CH.S
T.D

7

ARTICLE 17 – Modification dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.
2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 –Restriction à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulation de présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 19 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « préemption », « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21 – Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administré par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Désignation

CH.S
Tid

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier président est Monsieur TISS Jalal, né le 04/02/1982 à GHOMRASSEN (99) TUNISIE, de nationalité tunisienne, célibataire, demeurant 45 Avenue DANTON APT 49 – 17000 LA ROCHELLE pour une durée illimitée.

Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 – Directeur Général

Désignation

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le première directrice générale Madame SBARTAI Selma épouse CHENOUGA de nationalité algérienne née le 29/10/1992 à ANNABA (99) Algérie, mariée demeurant 34 Rue des AQUEDUCS 42300 ROANNE pour une durée illimitée

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de Directeur Général

CH.S
Tiss

9

n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue au titre VI des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 23 Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 – Conventions réglementées

Société dotée d'un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

CAS
T. J. J.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

Société sans Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLES 25 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 26 – Décisions collectives des associés

CH. S.
T. 10

Sous articles 26 – 1 : Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion scission, apport partiel d'actifs
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

Sous article 26 – 2: Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

Sous article 26 – 3: Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

CHS
Tij

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte des ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de paris.

Sous article 26 – 4: Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président, ou d'un associé (ou groupe d'associés) possédant au moins 50 % des actions, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyen de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associée ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisé au sens du décret 200-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 26 – 5: Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés un résumé des

CH. S
T. J

13

débats, ainsi que le texte des résolutions mises au voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

Sous article 27 – 6 : Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toutes décisions des associés doivent avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserves de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

CKJ
K:8

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 29 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

CH.S
/ i d

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 – Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts. C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés. Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la société sur la base d'un prix déterminé comme suit : « Détermination du prix » ;
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé. S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leurs participations, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

ARTICLE 32.Frais

Ch. S.
T. J.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 33.Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs son donnés à **Monsieur TISS Jalal** pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi

Fait à Sainte Etienne,

Le 12/08/2019

Liste des associés

☉ Monsieur TISS Jalal titulaire de	50 actions
☉ Madame SBARTAI Selma épouse CHENOUGA	50 action
Total des actions :	100 actions

Fait en...4 originaux, à Sainte Etienne

Le 01/08/2019

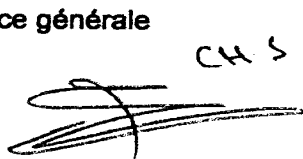
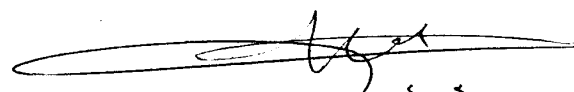


Monsieur TISS Jalal

Président

Madame SBARTAI Selma épouse CHENOUGA

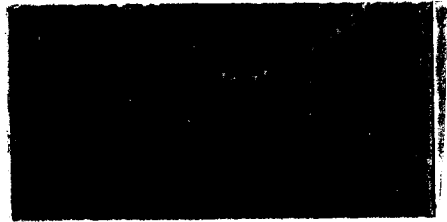
Directrice générale

CH S

24

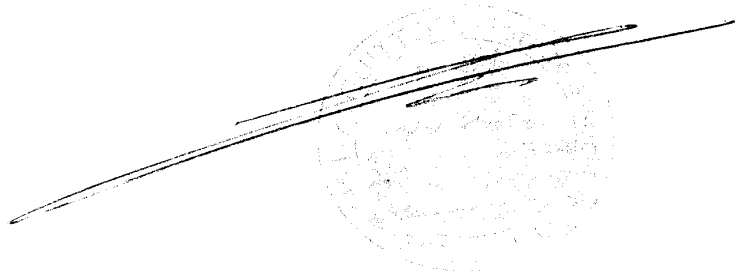
FACE ANNULÉE



J.P. 127

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée en VINGT-CINQ PAGES AUCUN
RENVOI, AUCUN MOT NUL,

Réalisée par reprographie, délivrée et certifiée
Comme étant la reproduction exacte de l'original
Par le notaire soussigné.



J.P. 127

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM
DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT
A L'IMMATRICULATION**

**SOCIETE SAINTE SOPHIE
SAS au capital de 1 000 €
Siège social 35 rue Jean Jaures
42300 ROANNE**

Détail des actes et engagements

Acquisition de Madame DIB Zineb d'un fonds de commerce de restauration rapide sis et exploité à ROANNE 35 Rue Jean Jaurès moyennant le prix principal de CINQ MILLE EUROS (5000 euros) payé comptant avec entrée en jouissance au 1^{er} Juin 2019 suivant acte reçu par Maître Loïc GUITTON notaire à LE COTEAU le 5 AOUT 2019

Membres fondateurs

- Madame Selma **SBARTAI**, commerçante, épouse de Monsieur Mohammed El Hadi **CHENOUGA** avec lequel elle demeure à ROANNE (Loire) 34 Rue des Aqueducs,
Née à ANNABA (ALGERIE) le 29 octobre 1992
Mariée sous le régime légal française de la communauté de biens acquis à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de ROANNE le 19 février 2016.

De nationalité Algérienne

Titulaire d'une carte de séjour délivrée sous le n°3UEPODKG2 valable jusqu'au 3 septembre 2022

- Et de Monsieur Jalal **TISS**, sans profession, demeurant à LA ROCHELLE (17000) 45 Avenue Danton APT 49
Né à GHOMRASSEN (TUNISIE) le 4 février 1982

Célibataire

De nationalité Tunisienne

Titulaire d'une carte de séjour N° 2H8M10J1R valable jusqu'au 23 Juillet 2021

**Les fondateurs déclarent reprendre tous les actes et engagements relatés ci-dessus.
Par suite ces actes et engagements deviennent ceux de la société elle-même.**

Fait à Le Coteau
Le 12/10/2019